

Fiche Pédagogique Virtuelle

diplôme : Licence, 3^{ème} semestre

Matière : Droit des Affaires

Web-tuteur : Olivier ROLLUX

Séance n° 1 – Le statut du conjoint du commerçant (de la loi du 10 juillet 1982 à la loi du 2 août 2005)

Sommaire

I. INTRODUCTION

I. L'ABSENCE DE STATUT

A. LA PRÉSUMPTION POSÉE PAR L'ARTICLE L.121-3 DU CODE
DE COMMERCE

- Com., 4 octobre 1994

B. LE RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION

- Com., 18 avril 1985
- Com., 27 mai 1986
- Com., 15 juillet 1987
- Com., 15 octobre 1991

I. LE CHOIX D'UN STATUT

A. LE CONJOINT COLLABORATEUR

- Com., 13 mai 1997
- Com., 11 février 2004
- Civ.2^{ème}, 27 mai 2004

B. LE CONJOINT SALARIÉ

- Soc., 5 juillet 1995
- Soc., 6 novembre 2001

C. LE CONJOINT ASSOCIÉ

I. LA RÉFORME DE LA LOI DU 2 AOÛT 2005

I. Introduction

Avant la loi du 10 juillet 1982, le statut du conjoint du commerçant ne faisait pas l'objet de dispositions particulières.

La question posée était la suivante : le conjoint, qui participe au commerce de son époux, est-il commerçant ?

La jurisprudence fondait la réponse sur le degré d'implication du conjoint au commerce, en opposant la simple assistance à la véritable collaboration.

Face à une jurisprudence incertaine, le législateur est spécialement intervenu par la loi du 10 juillet 1982, codifiée aux articles L.121-4 et suivants du Code de commerce, en instituant un statut du conjoint du commerçant.

Le conjoint pouvait choisir entre trois statuts (collaborateur, salarié, associé). Ces dispositions sont supplétives de volonté : le principe reste l'absence de statut, sauf manifestation de volonté contraire en adhérant à l'un d'entre eux.

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises réforme le dispositif à dessein de sécuriser le statut et les droits du conjoint du commerçant.

II. L'absence de statut

A. La présomption posée par l'article L.121-3 du Code de commerce

L'article L.121-3 du Code de commerce *présume* que le conjoint *n'est pas* commerçant. La question s'est posée de savoir s'il s'agit d'une présomption simple ou d'une présomption irréfragable.

Com., 4 octobre 1994

La présomption de l'article L.121-3 du Code de commerce est une présomption simple.

Attendu qu'il résulte des énonciations du premier des arrêts attaqués que, par acte du 11 janvier 1974, les époux Celle, " boulangers à Araules ", reconnaissent avoir reçu de Mme Georges Navant, minotier, la somme de 20 000 francs à titre de prêt et s'engageaient à la lui rembourser avec intérêts le 11 janvier 1975 ; que, le 24 juillet 1990, MM. Paul et André Navant, en qualité d'héritiers de Mme Navant, (les consorts Navant) ont assigné les époux Celle devant le tribunal de grande instance pour obtenir le remboursement de ce prêt ; que, par jugement du 20 décembre 1991, le Tribunal a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les époux Celle au profit de la juridiction commerciale, au motif notamment que Mme Celle n'avait pas la qualité de commerçante ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 631 du Code de commerce ;

Attendu que, pour statuer comme il a fait, l'arrêt ne se prononce pas sur la qualité d'institutrice de Mme Celle, invoquée par les consorts Navant ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher si Mme Celle n'exerçait pas de manière habituelle une autre activité que celle de commerçante, exclusive de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS (...) CASSE ET ANNULE (...)

B.

Le renversement de la présomption

Conditions

La présomption simple de l'article L.121-3 du Code de commerce peut être renversée si deux conditions sont remplies (1^{er} et 2^{ème} arrêt) :

1°/ le conjoint accomplit des actes de commerce à titre de profession habituelle,

2°/ le conjoint agit de manière indépendante.

Mais la jurisprudence semble abandonner la deuxième condition (3^{ème} arrêt)

Com., 18 avril 1985

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1er du code de commerce et son article 4, alinéa 2, en sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que, pour prononcer le règlement judiciaire de Mme Bapts, par extension de la mesure à laquelle son mari, marchand de vêtements, avait été soumis, la cour d'appel retient que l'intéressée s'est immiscée personnellement dans la gestion du fonds de commerce de ce dernier, en ne se bornant pas à "détailler les marchandises" et en ne limitant pas son activité à une simple collaboration occasionnelle ou subordonnée, qu'elle a participé activement à l'exploitation du fonds, qu'elle passait commande aux fournisseurs, réglait les fournitures soit par chèques, soit par effets de commerce acceptés par elle, qu'elle a signé une reconnaissance de dette solidairement avec son mari en prenant dans l'acte la qualité de "commerçant" et qu'elle a acheté avec ses deniers un véhicule servant aux besoins du commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si Mme Bapts faisait des actes de commerce de manière indépendante et à titre de profession habituelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : casse et annule (...)

Com., 27 mai 1986

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1er du Code de commerce, 4 du même code en sa rédaction applicable en la cause antérieure à la loi du 10 juillet 1982, et 1^{er} de la loi du 13 juillet 1967 ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Mme Fèvre, éducatrice, était mariée sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à M. Gayat, maître de manège, qu'elle en est divorcée peu de temps après qu'il ait été mis en liquidation des biens, que le syndic a demandé, le 28 janvier 1982, l'extension de cette mesure à Mme Fèvre et à la « société civile pour le développement et la pratique des sports équestres » qui était propriétaire de l'école d'équitation et dont les deux époux détenaient la totalité des parts ;

Attendu que, pour accueillir cette demande à l'égard de Mme Fèvre, après l'avoir accueillie à l'égard de la société, la Cour d'appel retient que l'intitulé équivoque du compte bancaire de Mme Fèvre lui permettait d'établir des chèques aux lieu et place de son mari et d'encaisser les chèques à l'ordre de celui-ci, que les mouvements de son compte était sans rapport avec les besoins du ménage comme avec les ressources personnelles provenant de l'emploi salarié de Mme Fèvre, que cette dernière ne s'expliquait pas sur ces mouvements, non plus que sur les encaissements de sommes destinées au cercle hippique, et en déduit que Mme Fèvre avait participé directement et régulièrement à l'activité commerciale de son ancien mari ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si Mme Fèvre faisait de manière indépendante des actes de commerce à titre de profession habituelle, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS (...) CASSE et ANNULE (...)

Com., 15 juillet 1987

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué (Bourges, 23 juillet 1985) d'avoir mis Mme Auclair en liquidation des biens à la suite de la liquidation des biens, prononcée le 2 mai 1979, de son mari, négociant en vins, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la femme du commerçant ne devient elle-même commerçante que si elle accomplit personnellement, habituellement et de façon indépendante des actes de commerce ; qu'en affirmant que la femme du commerçant devient elle-même commerçante chaque fois qu'elle s'immisce dans le négoce de son mari, la cour d'appel, qui refuse de tirer la conséquence qu'emportait sa constatation que Mme Auclair n'avait indiscutablement exercé aucun commerce séparé de celui de son mari, a violé l'article 4 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 1982, alors, d'autre part, que le mandataire ne s'oblige pas personnellement par l'exercice de son mandat ; qu'en particulier, le mandataire qui accomplit un acte de commerce pour le compte de son mandant, n'acquiert pas, pour autant, la qualité de commerçant ; qu'en relevant que M. Auclair se servait du compte en banque de sa femme pour réaliser les opérations de son commerce, et, par conséquent, que Mme Auclair gérait la trésorerie de son mari pour le compte de celui-ci, la cour d'appel, qui n'a pas justifié que Mme Auclair accomplissait personnellement des actes de commerce, a privé sa décision de base légale sous le rapport de l'article 1998 du Code civil, et alors, enfin, que la femme du commerçant ne devient elle-même commerçante que si elle accomplit personnellement, habituellement et de façon indépendante, des actes de commerce ; qu'en s'abstenant d'expliquer en quoi les actes de Mme Auclair qu'elle constate auraient été accomplis de façon personnelle et indépendante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale sous le rapport de l'article 4 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir constaté, par motif adopté, que le numéro de compte figurant sur le " papier commercial " de M. Auclair était celui du compte chèque postal personnel de Mme Auclair, l'arrêt relève que toutes les opérations commerciales transitaient par ce compte ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a pu retenir que Mme Auclair était commerçante pour avoir exercé des actes de commerce et en avoir fait sa profession habituelle ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

L'ouverture d'une procédure collective

Com., 15 octobre 1991

La présomption simple de l'article L.121-3 du Code de commerce peut être renversée par un créancier. S'il y parvient, le conjoint pourra relever de la procédure de redressement judiciaire.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Chambéry, 20 juin 1989) d'avoir mis M. Vescovi en liquidation judiciaire à la suite de la liquidation judiciaire, prononcée le 2 octobre 1987, de son épouse commerçante, alors, selon le pourvoi, d'une part, que seule la qualité de commerçant peut justifier la mise en oeuvre des procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation ; que le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux ; que, tout au plus, la qualité de commerçant peut-elle être encore reconnue à l'époux qui s'immisce de façon habituelle dans le commerce de l'autre ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, sans caractériser les actes de commerce accomplis par M. Vescovi de manière indépendante, et à titre de profession habituelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1 et 4 du Code de commerce et 2 de la loi du 25 janvier 1985 ; et alors, d'autre part, qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, au mépris de l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que M. Vescovi non seulement entretenait avec les clients du magasin de son épouse des relations suivies et fréquentes, et avait une procuration sur le compte bancaire du commerce, mais surtout qu'il avait conclu le contrat d'assurance du magasin et que son nom figurait, comme celui de son épouse, dans la publicité du magasin, la cour d'appel a pu, en l'état de ces constatations et sans inverser la charge de la preuve, retenir que M. Vescovi était commerçant pour avoir, de manière indépendante, exercé des actes de commerce et en avoir fait sa profession habituelle ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

III. Le choix d'un statut

A. Le conjoint collaborateur

Le mandat donné par l'époux commerçant à son conjoint

Com., 13 mai 1997

Le conjoint collaborateur, dûment inscrit en cette qualité au Registre du commerce et des sociétés, est présumé avoir reçu mandat de son conjoint commerçant pour accomplir les actes d'administration concernant l'exploitation de l'entreprise.

Par conséquent, la souscription par le conjoint collaborateur d'un emprunt pour l'acquisition d'un fonds de commerce exploité par son mari ne lui confère pas la qualité de commerçant.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 632 du Code de commerce ;

Attendu qu'au sens de ce texte un acte accompli par un non-commerçant devient un acte de commerce lorsqu'il est passé dans le but d'exercer un commerce et qu'il est indispensable à l'exercice de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mme Repincay, poursuivie devant le tribunal de commerce en remboursement de diverses sommes d'argent qu'elle avait empruntées avec son mari, a décliné la compétence de la juridiction commerciale au motif que, inscrite au registre du commerce en qualité de conjoint collaborateur, elle n'avait pas la qualité de commerçante ; que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent ;

Attendu que, pour rejeter le contredit formé par Mme Repincay, la cour d'appel retient que les reconnaissances de dette par elle souscrites étaient destinées à l'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce, bien commun des époux, et qu'ainsi, en signant ces engagements commerciaux, Mme Repincay avait " agi, à titre personnel, en qualité de commerçante " ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les sommes litigieuses avaient été employées au financement d'un fonds de commerce que Mme Repincay n'exploitait pas personnellement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

Les conséquences du mandat

Le statut de conjoint collaborateur est exclusif de la qualification de commerçant. En conséquence :

- il ne peut être admis au bénéfice des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, même à sa demande (1^{er} arrêt) ;
- le conjoint collaborateur n'est pas nécessairement exclu des procédures de surendettement des particuliers, les qualités de co-emprunteur et de conjoint collaborateur ne peuvent, à elles seules, conférer un caractère professionnel pour le conjoint de l'exploitant d'un fonds de commerce aux dettes contractées pour l'acquisition de ce fonds (2^{ème} arrêt).

Com., 11 février 2004

Sur le moyen unique, après avertissement donné aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 14 décembre 1999), que M. X... a exercé une activité de vente de carburants et de réparation de véhicules avec la participation de son épouse, mentionnée au registre du commerce et des sociétés en qualité de conjoint collaborateur ; que, le 6 mai 1998, M. X... a été mis en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur ;

que, par requête du 17 décembre suivant, M. X... a demandé au tribunal "d'étendre" la procédure de liquidation judiciaire à son épouse, aux motifs notamment qu'elle était associée de fait, passait les commandes avec les fournisseurs et bénéficiait d'une procuration sur le "compte entreprise" ;

que le président du tribunal a fait assigner Mme X... aux fins demandées par M. X... ; que le jugement du 17 février 1999 a rejeté la demande de M. X... ; que ce dernier et le liquidateur ont relevé appel de cette décision ; que M. X... n'ayant pas conclu au soutien de son recours et le liquidateur n'ayant pas sollicité la réformation du jugement, la cour d'appel n'a été saisie que des moyens de l'appel incident de Mme X..., tendant à ce que lui soit "étendue" la procédure collective de son époux ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, qu'en estimant que la présomption de non-commercialité attachée à l'inscription du conjoint au registre du commerce et des sociétés en qualité de collaborateur revêtait un caractère irréfragable, la cour d'appel a violé les articles 1er et 4 du Code de commerce ;

Mais attendu que, selon l'article 65, alinéa 1er, du décret du 30 mai 1984 devenu l'article L. 123-8 de Code de commerce, la personne assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'article 1er de ce décret, devenu l'article L. 123-1 du Code de commerce, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant, tant à l'égard des tiers que des administrations publiques ;

Attendu que la cour d'appel a relevé que Mme X... était mentionnée au registre du commerce et des sociétés en qualité de conjoint collaborateur, ce dont il résultait qu'en application de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1992 devenu l'article L. 121-6 du Code de commerce, elle était réputée avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise ; qu'il s'ensuit que Mme X..., qui n'était pas immatriculée en qualité de commerçante, ne pouvait, sur sa demande, être admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ; que, par ce motif de pur droit, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Civ.2^{ème}, 27 mai 2004

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 331-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Haute-Normandie a formé un recours contre la décision de la commission de surendettement ayant déclaré recevable la demande de traitement de sa situation de surendettement formée par Mme X... ;

Attendu que pour accueillir ce recours, le jugement, après avoir relevé que Mme X... avait la qualité de conjoint collaborateur de M. X..., commerçant exploitant un fonds de commerce et que le prêt contracté par M. et Mme X... pour financer l'acquisition de ce fonds était exclusivement à l'origine du surendettement manifeste de Mme X..., retient qu'il en résulte que le surendettement de Mme X... est provoqué par l'exigibilité d'une dette professionnelle de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les qualités de co-emprunteur et de conjoint collaborateur ne peuvent, à elles seules, conférer un caractère professionnel pour le conjoint de l'exploitant d'un fonds de commerce aux dettes contractées pour l'acquisition de ce fonds, le Tribunal a violé le texte susvisé,

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

B.

Le conjoint salarié

Soc., 5 juillet 1995

L'une des conditions d'application du statut de conjoint salarié repose sur une présomption de lien de subordination à l'époux chef d'entreprise.

Cette présomption ne s'applique pas au conjoint dont l'époux est dirigeant de société.

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Despinoy a exercé du 1er juillet 1987 au 31 juillet 1989 des fonctions au sein de la société Gaillard dont la gérante est son épouse ;

qu'ayant été licencié, pour motif économique, il a sollicité, en revendiquant la qualité de salarié, le versement d'allocations de chômage ;

que l'ASSEDIC de la Réunion lui a refusé le bénéfice de ces allocations en contestant l'existence d'un contrat de travail ;

Attendu que M. Despinoy fait grief à l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 5 mars 1993), d'avoir dit qu'il n'avait pas la qualité de salarié et qu'il ne pouvait bénéficier des allocations de chômage, alors, selon le moyen, que conformément à l'article L. 784-1 du Code du travail, le régime d'assurance-chômage s'applique au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité, dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son épouse à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale, que ce texte pose une présomption légale de subordination du conjoint salarié qui met à la charge de l'ASSEDIC la preuve du caractère fictif du contrat de travail présumé, que la cour d'appel en décidant qu'il appartient à M. Despinoy, qui se prétend salarié, d'établir cette qualité, a violé le texte susvisé ;

alors, en outre, que dès lors que sont établies la perception d'une rémunération suffisante et la participation effective à l'entreprise à titre professionnel et habituel, le conjoint est réputé accomplir sa prestation de travail sous l'autorité du chef d'entreprise ;

que la cour d'appel, qui a constaté que M. Despinoy percevait des salaires mentionnés sur des bulletins de salaire, qu'il avait la maîtrise de la partie technique et commerciale de la société Gaillard, poursuivant ainsi l'activité qui a toujours été la sienne, avec son épouse, au sein de structures différentes, ce dont il résultait qu'il remplissait les conditions requises pour l'application de la présomption légale du conjoint salarié, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement en décidant qu'il n'avait pas la qualité de salarié, qu'elle a une nouvelle fois violé l'article L. 784-1 du Code du travail ;

alors, enfin, et par voie de conséquence, dès lors que les deux conditions permettant de reconnaître à M. Despinoy la qualité de conjoint salarié étaient remplies, à savoir la perception d'une rémunération suffisante et la participation effective à l'entreprise, les considérations selon lesquelles l'intéressé ne fournit aucun contrat de travail écrit, comme selon lesquelles il existerait des différences entre les sommes mentionnées sur les bulletins de salaire et celles effectivement perçues, ou le fait que Mme Despinoy étant chargée de la partie administrative de l'entreprise s'opposerait à la reconnaissance d'un lien de subordination de son mari, ou le fait encore que le travail de M. Despinoy dans la société Gaillard s'inscrive dans un contexte essentiellement familial, ou que la société Gaillard poursuive une activité déjà exercée par les deux époux au sein de structures différentes, comme le fait que les époux aient des intérêts dans une autre société, sont parfaitement inopérantes à faire disparaître l'existence des deux conditions requises dûment constatées par la cour d'appel, pour que joue la présomption légale de conjoint salarié de M. Despinoy, que l'arrêt attaqué se trouve ainsi, de ce chef, entaché d'un défaut de motifs, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 784-1 du Code du travail sont applicables à l'époux ou à l'épouse qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son conjoint à titre professionnel et habituel et perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance ;

que ce texte n'est pas applicable au conjoint qui se prétend salarié d'une société dont son époux ou son épouse est le dirigeant ;
que le moyen est dès lors inopérant ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Soc., 6 novembre 2001

Le statut de conjoint salarié est en principe soumis à trois conditions :

- la participation effective à l'entreprise,
- la perception d'un salaire,
- être subordonné à son époux commerçant.

Cette dernière condition fait l'objet d'une présomption. L'arrêt du 6 novembre 2001 retient que l'existence du lien de subordination n'est pas une condition d'application du statut.

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Y..., époux de Mme X..., après avoir été salarié du fonds de commerce d'affinerie de fromages des parents de son épouse en 1973, est devenu locataire-gérant du fonds de commerce en 1974, puis a occupé des fonctions de directeur commercial de l'entreprise lorsque Mme X... est devenue l'exploitante du fonds de commerce à la suite de la donation qui lui en a été faite par ses parents en 1978 ; que les époux X...-Y... se sont séparés ; que Mme X... a licencié M. Y... pour faute lourde, le 13 juin 1995 ; que celui-ci a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement de diverses sommes en application du Code du travail ; que Mme X... a contesté que M. Y... ait été son salarié ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 1er décembre 1998) d'avoir fixé à titre de créances au bénéfice de M. Y... sur la liquidation judiciaire de Mme X... diverses sommes à titre d'indemnités de licenciement, de non-respect de la procédure de licenciement et de rappel de rémunération et d'avoir ordonné la remise d'un certificat de travail avec comme date d'entrée dans l'entreprise le 1er mars 1973 et comme date de sortie le 15 juin 1995, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 784-1 du Code du travail, les dispositions de ce Code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son épouse à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance ; que la présomption de contrat de travail édictée par les dispositions précitées, ayant pour objet de conférer au conjoint du chef d'entreprise le statut qui découle de ses conditions de travail, peut être renversée par la preuve de l'absence de lien de subordination ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, les dispositions précitées de l'article L. 784-1 du Code du travail ;

2° que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'après avoir constaté que les deux époux dirigeaient ensemble l'entreprise, la cour d'appel a cependant relevé l'existence d'un lien de subordination aux motifs inopérants que l'épouse était seule propriétaire de l'entreprise et qu'elle avait manifesté son autorité à l'égard de son époux lors de leur mésentente ; que la cour d'appel, n'ayant pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait, a violé, par fausse application, les articles L. 784-1 et L. 121-1 du Code du travail ;

3° que Mme X... et son liquidateur avaient soutenu dans leurs conclusions d'appel que le père de Mme X... avait initialement donné à bail le fonds de commerce aux deux époux, en deuxième lieu, que M. Y..., qui avait la signature auprès des banques, se comportait en commerçant à l'égard des tiers, en troisième lieu, que M. Y..., qui partageait avec son épouse les fonctions de direction, assurait la gestion en matière de production et de relations commerciales, Mme X... assurant la gestion administrative et, en dernier lieu, que le salaire de M. Y... était d'un montant plus élevé que le bénéfice perçu par son épouse ; qu'ils avaient, dans leurs écritures précitées, déduit de ces circonstances de fait que M. Y... était dirigeant de fait de l'entreprise de sorte qu'il ne pouvait valablement revendiquer l'existence d'un contrat de travail ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs en méconnaissance de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile et d'un défaut de base légale au regard des articles L. 121-1 et L. 784-1 du Code du travail ;

Mais attendu que, dès lors qu'il est établi que M. Y... participait effectivement à l'activité ou à l'entreprise de son épouse à titre professionnel et habituel et qu'il percevait une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que les dispositions du Code du travail étaient applicables à leurs relations professionnelles ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs tirés de l'existence d'un lien de subordination, qui n'est pas une condition d'application des dispositions de l'article L. 784-1 du Code du travail, l'arrêt est légalement justifié ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

C. Le conjoint associé

Dépassant le cadre de l'entreprise individuelle, la loi du 10 juillet 1982 permet :

- à des époux d'être associés d'une même société, même en n'employant que des biens de la communauté (article 1832-1 du Code civil),

- au conjoint de revendiquer la qualité d'associé lorsque son époux commun en biens a souscrit un apport ou acquis des parts sociales non négociables (article 1832-2 du Code civil).

IV. **La réforme de la loi du 2 août 2005**

Les principaux apports de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises sont les suivants :

L'adhésion obligatoire à un statut (conjoint collaborateur, salarié, associé) ;

La protection des biens propres du conjoint ;

Les droits du conjoint en matière d'assurance vieillesse.

D'une manière générale, la loi réécrit les articles L.121-4 et suivants du Code de commerce.